

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

INCLUSION DANS L'EMPLOI PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - (N° 3302)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 94

présenté par
M. Cordier et M. Cinieri

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dont l'objet est de préciser le nombre de territoires qui pourraient être habilités dans le cadre de la deuxième étape de l'expérimentation prévue à l'article 4 de la même loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à demander un rapport au Gouvernement afin d'envisager un possible déplafonnement du nombre de territoires concernés par l'expérimentation.